

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 janvier 2017 relatif à la création de panneaux de signalisation d'annonce d'une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé

NOR : INTS1634853A

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.

Objet : création de nouveaux panneaux de signalisation d'annonce d'une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'objet de cette signalisation est d'avertir les usagers qu'ils circulent dans une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 5-3, 9-1, 101-4 et l'annexe 27 de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 5-12,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est ainsi modifié :

A. – L'article 5-12 est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa, les mots : « et SR3c3 » sont remplacés par les mots : « , SR3c3, SR3d et SR3e » ;

2^o Les troisième et quatrième phrases du sixième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « A l'exception des panneaux SR3e, les panneaux SR3 comportent une partie centrale à fond blanc portant des pictogrammes et inscriptions de couleur noire. Les panneaux SR3e comportent une partie centrale à fond blanc portant des pictogrammes de couleur noire et une partie supérieure à fond gris portant en couleur la reproduction du panneau B14 adéquat. Les panneaux SR3 peuvent être complétés par des panneaux de type M2 et M10c. »

B. – A l'article annexe sont insérés, avec leurs définitions, les signaux SR3d et SR3e figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 susvisée est ainsi modifiée :

A. – La première partie « Généralités » est ainsi modifiée :

1^oA la fin du 7 de l'article 5-3 sont ajoutées les dispositions suivantes :

		PETIT (D)	MOYEN (C)	GRAND (B)	TRÈS GRAND (A)
SR3d	Longueur (mm)	800	1 200	1 600	2 400
	Hauteur (mm)	800	1 200	1 600	2 400
SR3e	Longueur (mm)		1 200	1 600	2 400
	Hauteur (mm)		1 800	2 400	3 600

Le panneau SR3d correspond à des usages en agglomération, hors agglomération ou pour les rocades et boulevards périphériques, voies express et autoroutes urbaines.

Le panneau SR3e correspond à des usages hors agglomération ou pour les rocades et boulevards périphériques, voies express et autoroutes urbaines.

La taille moyenne (C) est prévue pour une vitesse maximale autorisée de 50 ou 70 km/h.

La taille grande (B) est prévue pour une vitesse maximale autorisée de 90 km/h.

La taille très grande (A) est prévue pour une vitesse maximale autorisée de 110 ou 130 km/h. »

2° L'article 9-1 de la première partie est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 2 du B. « Utilisation » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le panneau M2 peut être utilisé en complément des panneaux de type A, AB, B, C, CE et SR. » ;

b) A la fin du D. « Dimensions » sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Dans le cas particulier des panneaux complétant des panneaux de type SR3, les dimensions suivantes sont également autorisées :

HAUTEUR	LONGUEUR		
	1 200 mm	1 600 mm	2 400 mm
200 mm	X		
300 mm		X	
600 mm			X

».

B. – La cinquième partie « Signalisation d'indication, des services et de repérage » est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 101-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « La signalisation d'une zone de contrôle par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisés peut être effectuée au moyen des panneaux de type SR3. » ;

2° A l'annexe 27 « Panneaux de type SR » sont insérés les signaux SR3d et SR3e ainsi représentés :



SR3d



SR3e

Art. 3. – Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2017.

Le ministre de l'intérieur,
 Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
 E. BARBE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

F. POUPARD

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

E. BARBE

ANNEXE

Panneau SR3d



Signaux annonçant une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé.

Panneau SR3e



Signaux annonçant une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé.